

TITRE III : ANNULATION D'INSCRIPTION ET SUSPENSION TEMPORAIRE DES ETUDES

Chapitre premier. - Annulation d'inscription

Article 13. Demande d'annulation d'inscription

Tout étudiant régulièrement inscrit peut adresser au Recteur, une demande d'annulation précisant les raisons, accompagnée de sa carte d'étudiant et de l'original de son certificat de scolarité.

Article 14. Délivrance d'un certificat d'annulation

Après l'annulation, un certificat d'annulation est délivré à l'étudiant.

Toute annulation prononcée est définitive.

Les droits d'inscription et les frais de scolarité déjà versés ne sont pas remboursés

Chapitre 2.- Suspension temporaire des études

Article 15.- Demande de suspension temporaire de ses études

Tout étudiant régulièrement inscrit en formation initiale, peut demander la suspension temporaire de ses études pour suivre une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle il est inscrit ou pour acquérir une expérience en milieu professionnel, à conditions de valider tous les crédits de l'année précédant la suspension temporaire des études (ne pas avoir des arriérés de crédits) et de ne pas être inscrit en L1.

Article 16. Composition de la demande de suspension temporaire des études

Le dossier de demande de suspension doit comporter les pièces suivantes :

- une demande de suspension temporaire des études adressée au Recteur sous-couvert du Service de la scolarité, précisant les raisons ;
- un CV ;
- une copie de la carte d'étudiant ;
- les relevés de notes ;
- l'engagement à poursuivre la scolarité à l'UAHB à l'issue de la période de suspension temporaire des études ;
- toute pièce permettant d'évaluer la demande.

Article 17. Période de suspension

L'étudiant ne peut bénéficier d'une suspension temporaire des études que pendant une seule année universitaire complète par cycle, une en Licence et une en Master.

Article 18. Situation de l'étudiant

Pendant l'année de suspension des études, l'étudiant conserve son statut d'étudiant et a une carte d'étudiant. Il doit payer les droits d'inscription administratifs.

Article 19. Réintégration après la période de suspension

Pour réintégrer son cursus d'étude à l'UAHB à la fin de sa période de suspension temporaire d'études, l'étudiant doit déposer une demande auprès du Service de la scolarité, à l'attention du Recteur, pour appréciation, sur avis du Doyen de la Faculté concerné.

